



TECH - ARRÊTE N° 41 032 0034/2023 – 8.3

République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

ARRÊTÉ ALTERNAT CIRCULATION

Demandeur : EUROVIA
Objet : Rue Barrée avec déviation
Localisation : Rue de l'Eglise - CHAILLES 41120

Le Maire,

VU la demande reçue en mairie le 04/07/2023 par laquelle EUROVIA –représentée par Monsieur Didier BONNIN – 10 Rue de la Creusille – 41000 BLOIS demande l'autorisation de barrer la rue de l'Eglise afin de réaliser les travaux d'assainissement, de voirie et de trottoirs- **Rue de l'Eglise - commune de Chailles.**

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales; et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fermer la rue à la circulation afin d'effectuer des travaux d'assainissement, de voirie et de trottoirs - Rue de l'Eglise à Chailles,

ARRETE

ARTICLE 1 Du 17/07/2023 au 17/11/2023 inclus, la rue de l'église sera fermée à la circulation, sauf riverains afin de réaliser les travaux d'assainissement, de voirie et de trottoirs.

ARTICLE 2 Pendant la durée des travaux, il sera interdit de stationner sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 Une déviation sera mise en place par la Rue de l'Eglise, Rue Creuse, Rue Nationale, Rue de l'Eglise dans un sens et par la rue de l'Eglise, Rue de la Forêt, Rue Nationale, Rue des Cyprès, Rue Creuse, Rue de l'Eglise dans l'autre sens.

- ARTICLE 4** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins du demandeur et à ses frais.
La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.
- ARTICLE 5** La circulation pourra être rétablie sans préavis dès que les travaux seront terminés.
- ARTICLE 6** Cet arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le maire de la commune de Chailles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Le demandeur,
- la Gendarmerie de Cour-Cheverny - 8 Avenue des Combattants d'AFN
41700 Cour-Cheverny

Fait à Chailles, le 04/07/2023

Le Maire,
Florent MARMAGNE

